



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2022-173

**Arrêté fixant la liste des supports habilités à recevoir
des annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 en Martinique**

LE PRÉFET

Vu la loi n° 55-4 du 04 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 modifié portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;

Vu les éléments transmis par les directeurs des journaux : FRANCE-ANTILLES, INTERENTREPRISES, JUSTICE, ANTILLA et LE LEGIS ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de la Martinique, pour l'année 2023 est arrêtée comme suit :

Publications de presse :

FRANCE-ANTILLES – Tour Lumina 1 rue Loulou Boislaville – 97200 FORT DE FRANCE

JUSTICE – Angle des Rues A. Alier et E. Zola – B.P. 4031 – 97202 FORT DE FRANCE

LE LEGIS – 365 bis rue Théodore Tally – ZF de Dillon – 97200 FORT-DE-FRANCE

Services de presse en ligne :

FRANCE-ANTILLES – Tour Lumina 1 rue Loulou Boislaville – 97200 FORT DE FRANCE

INTERENTREPRISES – 29 Anse Bélune – 97220 LA TRINITÉ

LE LEGIS – 365 bis rue Théodore Tally – ZF de Dillon – 97200 FORT-DE-FRANCE

ANTILLA – 66 bis cité Petit Manoir – 97231 – LE LAMENTIN

Article 2 : L'insertion des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce publiées dans les publications de presse ou les services de presse en ligne désignés à l'article 1 du présent arrêté est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale, dans des conditions définies par le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 susvisé.

Article 3 : Le tarif d'insertion des annonces est fixé par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie, du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de la loi précitée et à celles des décrets et arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de neuf mille euros (9 000,00 €). L'autorisation pourra être retirée pour une période de trois à douze mois et, en cas de récidive, la publication de presse ou le service de presse en ligne pourra être radié définitivement de la liste.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de La Trinité et de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 27 DEC 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY